Case FRC 1

N.° 763



A L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DU NORD.



DANS deux Assemblées primaires de Valenciennes, (celles de la Fraternité et de Brutus), une double nomination de quatre Electeurs a eu lieu. Lesquels doivent être admis ? Pour le décider, il ne faut que rappeler les faits et la Constitution.

L'Assemblée primaire de la Fraternité a consommé son élection le premier Germinal à une majorité de cent soixante-dix-neuf voix sur deux cents cinquante un Votans ; on ne s'étoit pas divisé en Bureaux, quoiqu'il y eut, au premier appel nominal, deux cents vingt-huit Votans ;

mais l'Assemblée l'a ainsi voulu *unanimement sur la déclaration du Commissaire de l'Administration Municipale, qu'on ne pouvoit procurer les vases pour les Scrutins des deux Bureaux.*

Il auroit fallu s'ajourner pour se diviser en Bureaux, et par là on manquoit le but de cette division qui est l'accélération des travaux de l'Assemblée.

On le répète, le vœu a été *unanime*; l'élection a été faite et proclamée *sans réclamations*; ce n'est que le lendemain que *trente-six* des Citoyens qui avoient voté, protestèrent contre l'élection, parce qu'on ne s'étoit pas divisé en Bureaux, et notifièrent qu'ils s'assembleroient le 3 Germinal pour faire une nouvelle élection. En vain le Président, en réponse à cette notification, leur fit signifier que l'Assemblée étant séparée, et s'étant ajournée au 10, il étoit sans qualité pour recevoir leur protestation, et qu'il ne pouvoit, ni personne autre, convoquer cette Assemblée avant le jour qu'elle s'étoit fixé à elle-même.

Cette réponse n'arrêta pas les Réclamans: ils jugèrent eux-mêmes leur réclamation; car ils s'assemblèrent avec leurs partisans; et annullant, de leur autorité, la nomination faite par l'As-

semblée, ils constituèrent un autre Bureau et nommèrent quatre autres Electeurs.

Cette difficulté fut soumise au Conseil des Cinq Cents, et voici sa résolution du 5 Germinal :

« Le Président de la Section de la Fraternité de Valenciennes expose au Conseil que des Membres, qui ont voté dans l'Assemblée primaire, ont protesté contre ses opérations, attendu que l'Assemblée, composée de deux cents vingt-huit Votans, n'étoit pas divisée en Bureaux. *Il prie le Conseil de prononcer sur la validité ou l'invalidité de la nomination des Electeurs, qui a été la suite de ces opérations.* »

« Un Membre observe sur cette Pétition, que *les opérations des Assemblées primaires ne peuvent être attaquées de nullité, que lorsque les formes déterminées par la Constitution n'ont pas été suivies ;* que telles sont les dispositions de l'article 29 de l'Acte constitutionnel. Il ajoute que la Loi du 25 Fructidor, an 3, auroit dû prescrire une peine contre le Président des Assemblées primaires, qui n'auroit pas ordonné la division en Bureaux, lorsque le nombre des Votans s'éleveroit au-dessus de deux cents ; mais que *ce défaut d'exécution de la Loi du 25 Fructidor ne peut pas*

rendre nulles les opérations des Assemblées primaires ; il termine en demandant l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit. »

« L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté. »

La protestation a donc été reconnue inadmissible ; la nomination faite par la majorité, le premier Germinal, est donc confirmée ; car, lorsque l'Autorité, chargée par la Constitution d'annuller les opérations des Assemblées primaires, passe à l'ordre du jour sur une réclamation de nullité, c'est qu'elle rejette cette réclamation et ne veut pas annuller, comme on le demande. Ainsi, c'est chose décidée par le Conseil des Cinq Cents.

Cette décision est d'ailleurs conforme à la Constitution ; car l'article 29 ne prononce la nullité que de « ce qui se fait dans une Assem-» blée primaire au-delà de l'objet de sa convo-» cation, et contre les formes déterminées par » la Constitution : « Or, la division en Bureaux n'est pas prescrite par la Constitution ; la Loi du 25 Fructidor et l'Instruction annexée à la Loi du 5 Ventôse qui indiquent cette division, ne prononcent pas de peine ni de nullité ; or, les nullités doivent-être positives, sur-tout quand il s'agit des actes du Peuple-Souverain, qui ne connoît

d'autres limites à sa puissance que celles qu'il s'est données dans sa Constitution.

Dans l'Assemblée primaire de Brutus, on s'étoit divisé en Bureaux ; la nomination des Electeurs a eu lieu le 3 Germinal, à une majorité de cent cinquante-quatre voix sur deux cents sept ; l'élection a été proclamée sans aucune réclamation, et l'Assemblée s'est ajournée au 13 pour la nomination des autres Fonctionnaires. C'est ce jour que *quarante-sept* Citoyens, qui, jusque-là n'avoient pas réclamé, protestèrent de nullité parce qu'on n'avoit pas affiché, dans le lieu le plus visible de la Salle, l'article 376 de la Constitution, qui rappèle aux Citoyens que c'est de la sagesse des choix, que dépend la prospérité de la République.

L'Assemblée fut dissoute par la violence et les Réclamans, maîtres du local de la Section, y réunirent leurs partisans, formèrent un nouveau Bureau et nommèrent quatre autres Electeurs.

La première nomination est légale ; il est ridicule de trouver une nullité dans le défaut d'affixion de l'article 376 : il avoit été lu et relu, et si on ne l'a pas affiché, c'est que l'Assemblée reconnut que le défaut de l'Administration Municipale, de procurer le carton né-

cessaire, ne pouvoit entraver ses opérations. D'ailleurs, il n'y a pas encore ici de nullité prononcée, soit par la Constitution, soit par aucune Loi.

L'Administration Municipale, qui avoit négligé d'exécuter tout ce que l'Instruction exigeoit d'elle, a ajouté à cette faute, l'injustice de refuser aux premiers Electeurs l'inscription sur la liste des Electeurs qu'elle a dû certifier; elle prétend fonder ce refus sur ce que les procès-verbaux originaux n'avoient pas encore été déposés aux archives. Mais ce motif peut-il signifier quelque chose? lorsqu'on considère que les Assemblées ne sont pas terminées, et qu'il ne peut être question de remettre avant leur dissolution, le procès-verbal qui ne finit qu'à cette époque.

Extraits authentiques de ces procès-verbaux constatant la nomination des Electeurs, signés des Présidens, Secrétaires et Scrutateurs, avoient été déposés aux Archives de l'Administration Municipale, et dans la circonstance, ils devoient suffire à une Administration impartiale, qui ne peut juger de la validité des titres de ceux qui se présentent. Si le défaut d'inscription de la part d'une Administration pouvoit arrêter un instant, il en résulteroit qu'elle pourroit, à son gré, paraliser les choix du Peuple.

Les pouvoirs des Electeurs émanent directement des Assemblées primaires ; ici, l'Assemblée électorale doit choisir entre les premiers Electeurs nommés par la majorité des Citoyens, dans une Assemblée légale, et les seconds Electeurs choisis par la minorité dans une Assemblée illegale, où cette minorité s'est constitué juge de sa réclamation particulière.

Douai, le 20 Germinal, an 5.e de la République Française, une et indivisible.

9 IV 97

PROUVEUR, aîné. . . . CORDIER. . . . . BÉNOÎT HYOLLE. . . . SOUPLET-BOULY. . . .	*Electeurs de l'Assemblée primaire de la Section de la Fraternité.*
PERDRY, cadet. . . . . COUROUBLE. . . . . . . BRASSELET. . . . . . . NICÉÉ.	*Electeurs de l'Assemblée primaire de la Section de Brutus.*

A DOUAI, de l'Imprimerie de MARLIER.

724